

Sommaire :

Article 1^{er} : planification des implantations industrielles

Article 2 : amélioration de la procédure d'autorisation environnementale

Article 3 : favoriser l'économie circulaire

Article 4 : fluidification des cessations d'activité

Article 5 : prévention ciblée des pollutions orphelines

Article 6 : favoriser les sites clés en mains

Article 7 : accélération des projets d'intérêt national

Article 8 : commande publique / obligations de la directive CSRD

Article 9 : commande publique /SPASER, cycle de vie et BEGES

Article 10 : obligation de présentation du label industrie verte

Article 11 : plan avenir climat

Article 12 : développement du capital investissement dans l'assurance-vie et le PER

Article 13 : ELTIF

Projet de loi

Relatif à l'industrie verte

TITRE I
MESURES DESTINEES A ACCELERER LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES
ET A REHABILIER LES FRICHES

CHAPITRE 1 – PLANIFICATION INDUSTRIELLE

Article 1er
Renforcer la planification industrielle dans les territoires

L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « de personnes et de marchandises » sont insérés les mots : « de développement logistique et industriel, » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « En matière de développement logistique et industriel, les objectifs portent notamment sur la localisation des constructions. Le schéma tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principales infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, des réseaux et des équipements, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. ».

CHAPITRE 2 – MODERNISER LA CONSULTATION DU PUBLIC ET SECURISER
LES PROCEDURES

Article 2
Accélérer les procédures administratives de délivrance des permis et moderniser l'enquête
publique

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Il est ajouté un article L. 181-10-1 ainsi rédigé:

« Art. L.181-10-1. -Dès réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de désigner un commissaire enquêteur chargé de la consultation du public. Toutefois, dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, ce garant exerce les fonctions dévolues au commissaire enquêteur, sauf décision contraire motivée de l'autorité administrative.

« Lorsqu'elle n'a pas rejeté la demande, après nomination du commissaire enquêteur, l'autorité administrative organise une consultation du public selon les modalités spécifiques suivantes :

« 1° La consultation a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. La consultation est conduite de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et

propositions pendant la durée de la consultation par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de la consultation. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

« 2° L'autorité administrative précise les dates de début et de fin de la consultation du public, qui ne peut commencer moins de quinze jours après publication de la décision et dont la durée est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai **imparti** à celle-ci pour rendre son avis.

« 3° La consultation se déroule selon les modalités suivantes :

« - Les avis qui sont recueillis lors des consultations effectuées sur le projet sont tenus sans délai à disposition du public ;

« - l'étude d'impact quand elle est requise est mise à disposition du public avant le début de la consultation :

« - Le pétitionnaire peut y apporter des réponses dans les mêmes conditions ;

« - Les réponses du pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande ;

« - Dans les quinze jours suivant le début de la consultation, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire.

« - Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture avec la participation du pétitionnaire. Il recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

« - La consultation intègre des modalités de participation par voie électronique dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19.

« 4° Le commissaire enquêteur rend à l'autorité administrative, après échange avec le pétitionnaire et dans le délai de quinze jours après la clôture de la consultation du public, un rapport faisant état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et des conclusions motivées. La réception de ce rapport et conclusions motivées, ou l'expiration du délai de quinze jours, met fin à la phase de consultation et ouvre la phase de décision.

« 6° Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du publique, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et l'indemnisation du commissaire enquêteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre III du titre II du présent livre.» ;

II.- L'article L.181-9 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :

« 1° Une phase d'examen et de consultation ;

« 2° Une phase de décision. » ;

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « examen » sont ajoutés les mots : « et de consultation » ;

3° Le septième alinéa est abrogé ;

III.- Le I de l'article L.181-10 est ainsi rédigé :

« I.- La consultation du public est réalisée suivant les modalités fixées à l'article L. 181-10-1. Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L.122-1-1, elle est réalisée selon

les modalités prévues à l'article L.123-19. La procédure applicable est précisée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite une participation du public et que celle-ci n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 tient lieu de cette participation.

« Toutefois lorsqu'il est procédé par ailleurs à une enquête publique nécessaire à la réalisation du projet, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

« Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative. » ;

IV.- A l'article L.123-1-A, est ajouté un 4° :

« 4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable. » ;

V.- Le I de l'article L.123-2 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « - des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ; » ;

2° Le cinquième alinéa devenu sixième alinéa, est complété par les mots : « , ou de la procédure prévue à l'article L.181-10-1 » ;

VI.- Le I de l'article L.181-31 est ainsi rédigé :

« I.- Par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, la consultation du public prévue par l'article L. 181-10 pour les projets relevant des articles L. 217-2 et L. 217-3 ou de l'article L. 517-1 est régie par les dispositions du présent article.

« La procédure de consultation du public prévue par l'article L. 181-10 est dirigée par le préfet à l'initiative du ministre de la défense.

« A la demande du ministre, le préfet disjoint du dossier de consultation les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

« Le rapport de consultation du public, ainsi que les avis recueillis, sont transmis par le préfet au ministre de la défense. » ;

VII.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-16 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge administratif des référés fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public requise par le présent chapitre ait eu lieu. ».

CHAPITRE 3 – FAVORISER LE DEVELOPPEMENT L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Article 3

Favoriser l'usage des matières premières recyclées entre les entreprises et au sein des plateformes industrielles

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- A l'article L. 541-4-3, il est ajouté un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Une substance ou un mélange élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première, n'a pas le statut de déchet quand cette substance ou ce mélange est similaire à la substance ou au mélange qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets. L'exploitant de l'installation de production s'assure du respect des conditions mentionnées aux points a) à d) du I de l'article 6 de la directive 2008/98/CE. »

II. – Après l'article L. 541-4-4, il est créé un article L. 541-4-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-4-5.* - Au sein d'une plateforme industrielle, telle que définie à l'article L. 515-48, un résidu de production produit au sein de cette plateforme ne prend pas le statut déchet s'il est utilisé au sein de cette même plateforme industrielle. » ;

III. - Après l'article L. 541-42-2, il est créé un article L.541-42-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-42-3.* - Le ministre chargé de l'environnement peut prononcer une amende administrative à l'encontre du notifiant de fait ou, à défaut, de droit, au sens du II de l'article L. 541-41 qui a :

« a) procédé ou fait procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;

« b) procédé ou fait procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;

« c) procédé ou fait procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;

« d) exporté des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;

« e) importé des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;

« f) procédé à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;

« Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur du montant nécessaire pour le traitement des déchets en France. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après le constat du transfert illicite.

« Le recouvrement est effectué comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. ».

CHAPITRE 4 – REHABILITER LES FRICHES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Article 4

Améliorer la gestion des cessations d'activité et faciliter la libération des fonciers industriels

I. - Pour les cessations d'activités notifiées avant le 1^{er} juin 2022 au titre des articles L. 512-6-1 ou L. 512-7-6 du code de l'environnement, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement finalisées et pour lesquelles le préfet n'a pas fixé par arrêté des prescriptions pour imposer des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander jusqu'au 1^{er} janvier 2026 à bénéficier des dispositions du dernier alinéa des articles L. 512-6-1 ou L. 512-7-6 de ce même code en ce qui concerne les attestations relatives, d'une part, à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et, d'autre part, à la mise en œuvre de ces mesures. Les dispositions transitoires sont précisées le cas échéant par voie réglementaire.

II. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 512-21 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le tiers intéressé peut également demander à se substituer à l'exploitant pour réaliser la mise en sécurité de l'installation, en plus de la réhabilitation. » ;

b) Au III, après les mots : « état des sols », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, la liste des mesures prévues pour la mise en sécurité de l'installation » ;

c) Au IV, après les mots : « usage envisagé » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les mesures de mise en sécurité de l'installation » ;

d) Au V, après les mots : « usage défini » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'installation définis au IV », et après les mots : « usage envisagé » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des mesures prévues pour la mise en sécurité de l'installation » ;

e) Au VII, les mots : « met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 » sont remplacés par les mots : « demeure responsable de la mise en sécurité de l'installation concernée ».

2° L'article L. 512-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa peut être appliqué à une partie d'installation sise sur un terrain déterminé et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. » ;

3° L'article L. 512-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa peut être appliqué à une partie d'installation sise sur un terrain déterminé et qui fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif. Les objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 s'appliquent à cette partie. ».

Article 5

Renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant et favoriser la réhabilitation des fonciers industriels

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 516-1, les mots : « installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident » sont remplacés par les mots : « installations mentionnées aux articles L. 515-36 et L. 229-32 » ;

2° Le I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, après le mot : « compétente » sont insérés les mots : « peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et, par le même acte ou par un acte distinct, » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « paiement » sont insérés les mots : « d'une amende au plus égale à 15 000 €, ou » et les mots : « L'astreinte est proportionnée » sont remplacés par les mots : « L'amende et l'astreinte sont proportionnées » ;

c) Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Sauf circonstances particulières, le recouvrement est mis en exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. Le comptable peut engager les procédures de recouvrement prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. » ;

II - Au I de l'article L. 643-8 du code de commerce :

1° Après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « 6° Les frais nécessaires à la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement, ainsi que les créances résultant de l'obligation de consignation de ces frais prise en application du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour lesquels le privilège de recouvrement déroge à ce même article » ;

2° Les 6° à 15° deviennent 7° à 16°.

III - Les dispositions du II s'appliquent aux créances nées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

Article 6
Anticiper la procédure de compensation pour favoriser la bonne mise en œuvre du dispositif « site clés en main »

Le titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre 3 est intitulé : « Chapitre 3 : atteintes à la biodiversité » ;

2° Avant l'article L. 163-1 est inséré l'article 163 ainsi rédigé :

« Art. L. 163. - Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées " sites naturels de restauration et de renaturation ", peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées.

« Les personnes publiques ou privées mettant en place un site naturel de restauration et de renaturation peuvent mettre en œuvre les mesures de compensation définies au I. de l'article L. 163-1, de manière anticipée ou mutualisée.

« Elles peuvent également vendre des unités de restauration à toute personne publique ou privée.
« Les sites naturels de restauration et de renaturation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret, en prenant notamment en compte le gain écologique attendu par les travaux de renaturation/restauration, l'intégration du site à une trame écologique, sa superficie et les pressions s'exerçant sur celui-ci. » ;

3° Le premier alinéa du II de l'article L. 163-1 est ainsi rédigé : « Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit en acquérant ou en ayant recours à des unités de restauration dans le cadre d'un site naturel de restauration et de renaturation défini à l'article L. 163. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. » ;

4° À l'article L. 163-4, les mots : « d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation dans les conditions prévues au II de l'article L. 163-1. » sont remplacés par les mots : « d'unités de restauration dans le cadre d'un site naturel de restauration dans les conditions prévues au II de l'article L. 163-1. » ;

5° L'article L. 163-3 est abrogé ;

6° L'article L. 163-4 est renuméroté L. 163-3 ;

7° L'article L. 164-5 est renuméroté L. 163-4.

Article 7

Accélérer les projets d'intérêt national

I- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 300-6 est ainsi modifié :

A – Les sept alinéas constituent un I ;

B – Il est complété par un II ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont également applicables à l'implantation d'une installation industrielle de fabrication ou d'assemblage des produits ou équipements qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs du solaire photovoltaïque et thermique, des éoliennes à terre et en mer, des batteries et du stockage d'énergie, des pompes à chaleur et de la géothermie, de l'électrolyse, des piles à combustible, du biogaz et du biométhane renouvelables, de la capture, utilisation et stockage de gaz carbonique, des technologies de réseau électrique, du nucléaire. » ;

2° Après l'article L. 300-6-1, il est créé un article L. 300-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-6-2.* I - Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux liés aux projets industriels d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, identifiés par décret, bénéficient des dispositions du présent article.

« II. - Lorsque, après son approbation, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, un schéma d'aménagement régional, un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale doit être modifié ou révisé pour permettre la réalisation d'un projet auquel s'applique le présent article, il est fait application de la procédure prévue aux III à V du présent article.

« III. - Lorsque l'autorité administrative compétente de l'État considère que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le schéma d'aménagement régional, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ne permet pas la réalisation d'un projet auquel s'applique le présent article, elle en informe, selon le cas, la région, la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale en Guyane et en Martinique, le département de Mayotte, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune compétent par la transmission d'un dossier qui indique la nécessité de la mise en compatibilité et ses motifs ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir.

« L'autorité administrative compétente de l'État engage sans délai la procédure de mise en compatibilité du document mentionné au premier alinéa du présent III.

« IV. - L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité est effectuée dans les conditions prévues pour les mises en compatibilité engagées en application du second alinéa des articles L. 143-42 ou L. 153-5. Le porteur du projet procède à l'analyse des incidences notables sur l'environnement du projet de mise en compatibilité, et transmet le dossier nécessaire à l'évaluation environnementale à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui le transmet

ensuite à l'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale ou sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale est transmis à l'établissement public ou à la commune mentionné du présent II.

« Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint par l'État, par la région, la collectivité territoriale, le département, l'établissement public ou la commune mentionné au même premier alinéa et par les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme, et, selon les cas, par les personnes publiques mentionnées aux articles L. 4251-5, L. 4251-6, L. 4424-13 et L. 4433-10 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 123-7 et L. 123-9 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de mise en compatibilité est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

« V. - Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de mise en compatibilité, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la région, la collectivité territoriale, le département, l'établissement public ou la commune mentionné au premier alinéa du II du présent article, par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme et par les autres instances consultées sont mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

« Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Les observations sont enregistrées et conservées.

« VI. - À l'issue de la procédure prévue au III du présent article, l'autorité administrative compétente de l'État en présente le bilan devant l'organe délibérant de la région, de la collectivité territoriale, du département, de l'établissement public ou de la commune mentionné au premier alinéa du III. L'organe délibérant rend un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois.

« Le projet de mise en compatibilité est adopté par décret.

« VII. - Lorsque sa mise en compatibilité est requise pour permettre la réalisation d'un projet auquel s'applique le présent article, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le schéma d'aménagement régional, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre la date de la mise à disposition du public et la date d'entrée en vigueur du décret procédant à la mise en compatibilité mentionné au VI.

« VIII. - Les frais exposés par les services de l'État pour la mise en compatibilité du document de planification régionale ou d'urbanisme sont mis à la charge du porteur du projet bénéficiant du présent article. ».

IX. Les projets, identifiés par décret, bénéficiant des dispositions du présent article sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

II. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est modifiée comme suit :

1° Au I de l'article 27, après le troisième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dérogations sont également applicables aux projets de raccordement des installations ayant fait l'objet d'un décret en application de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux premier et quatrième alinéas du I de l'article 27 ».

III. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 122-1 sont ajoutés les mots : « ainsi que, dans le cas prévu à l'article L. 122-1-1, ceux qui justifient sa qualification d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;

2° Après l'article L. 122-1, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. – La déclaration d'utilité publique d'une opération en application de l'article L. 121-1 du présent code ou de travaux en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, dont la réalisation nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, leur reconnaître, en outre, le caractère d'opération ou de travaux répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de ces dispositions, pour la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique et, le cas échéant, pour la durée de prorogation de cette déclaration, dans la limite de dix ans.

« Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue par le c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

IV. L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :

« V. Les regroupements de surfaces de vente de magasins situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, portant sur la transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du même code et dont l'un des objectifs est d'en favoriser la mixité fonctionnelle, notamment industrielle, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation de cette opération, qu'ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires, et qu'ils n'engendrent pas une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

« Cette exemption s'applique à compter de la publication de l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme et pendant toute la durée de l'opération ».

TITRE II : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE**Article 8**

[Article d'habilitation du Gouvernement visant à introduire par ordonnance une nouvelle interdiction de soumissionner pour les entreprises ne satisfaisant les obligations prévues par la directive « CSRD »]

« Le I de l'article 12 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture est ainsi modifié :

1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« D'introduire un dispositif d'exclusion des procédures de passation des marchés et des contrats de concession pour les opérateurs économiques qui ne satisferaient pas aux obligations de publication d'informations transposées en application du 1° ; »

2° Le 4° devient le 5°. »

Article 9

[Modifications du code de la commande publique (mesures SPASER, et nouvelle interdiction de soumissionner pour méconnaissance de l'obligation d'établir un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement)]

« I. Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis au présent code dont le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces éléments peuvent être mis en commun par plusieurs acheteurs au sein d'un schéma élaboré conjointement » ;

2° Après l'article L. 2141-7-1, il est inséré un article L. 2141-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-7-2.* - L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une

telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation » ;

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2152-7, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût-efficacité, et peut tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. ».

4° Après l'article L. 3123-7-1, il est inséré un article L. 3123-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-7-2.* - L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation » ;

II. Au 6° du II de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le mot « première » est remplacé par le mot « deuxième ».

III. Les 2° à 4° du I sont applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE III : FINANCER L'INDUSTRIE VERTE

Article 10

Obligation générale de référencement des labels d'Etat

I. L'article L. 131-1-2 du code des assurances est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-2.* - Le contrat comportant des garanties exprimées en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article [L. 131-1](#) fait référence à une unité de compte constituée de valeurs mobilières, d'organismes de placement collectif ou d'actifs figurant sur la liste mentionnée au même article L. 131-1 et qui sont composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au [I de l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier](#), sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

« Ce même contrat fait référence à des unités de compte constituées de valeurs mobilières, d'organismes de placement collectif ou d'actifs figurant sur la liste mentionnée au même article L. 131-1 et ayant obtenu les labels reconnus par l'Etat et satisfaisant aux critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable. La liste de ces labels ainsi que leurs critères sont précisés par décret.

« La proportion d'unités de compte du contrat respectant les modalités mentionnées aux premier et second alinéas est communiquée aux souscripteurs avant la conclusion de ou l'adhésion à ces contrats.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. »

II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 11

Après la section 7 du chapitre Ier du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section 7 ter : Plan d'épargne avenir climat

« *Art. L. 221-34-2.* - I. – L'ouverture du plan d'épargne avenir climat est réservée aux personnes physiques âgées de moins de 18 ans et résidant en France à titre habituel sans que l'intervention de leur représentant légal soit nécessaire.

« Le plan d'épargne avenir climat peut être proposé par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

« Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

« Le plan d'épargne avenir climat peut recevoir des versements en numéraire depuis l'ouverture du plan dans une limite fixée par voie réglementaire.

« Pour toute ouverture d'un plan d'épargne avenir climat au cours de l'année de naissance du titulaire, l'Etat verse un abondement dont le montant est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. – Les titulaires d'un plan d'épargne avenir climat bénéficient d'une information régulière et détaillée sur leurs droits et sur la performance du plan, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 221-34-3. - Les versements dans un plan d'épargne avenir climat sont affectés à l'acquisition de titres financiers contribuant au financement de l'économie productive et de la transition écologique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, en offrant une protection suffisante de l'épargne investie et en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan qui prévoit notamment la disponibilité des sommes investies lorsque les titulaires des plans d'épargne avenir climat atteignent leur majorité.

« Les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire.

« Les modalités de fonctionnement du plan d'épargne avenir climat, et notamment ses conditions d'ouverture et ses modalités de gestion, sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 221-34-4. - I. – Lorsque le titulaire du plan d'épargne avenir climat a atteint l'âge de dix-huit ans, les retraits partiels de sommes ou de valeurs n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne avenir climat.

« II. – Tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan effectué par le titulaire du plan avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans entraîne la clôture du plan.

« Par dérogation à cette disposition, des retraits de liquidités peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. En cas de décès du titulaire du plan, les sommes ou valeurs figurant sur le plan peuvent être retirées par son représentant légal. »

Article 12

Accroissement de la contribution de l'assurance vie et du plan d'épargne retraite au financement d'actifs réels et renforcement de la protection de l'épargnant

I. Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-1-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « sous-section 3 » sont insérés les mots : « et de parts d'organismes de financement relevant de la sous-section 5 » ;

b) L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le fonds a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et peut être commercialisé auprès d'investisseur de détail au sens du point h) du paragraphe 3 de l'article 3 du même règlement, les conditions mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas. »;

2° Après l'article L. 131-1-2, il est inséré un nouvel article L. 131-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-3

« Lorsque le contrat comporte des engagements exprimés en unités de compte constitués de parts de fonds d'investissement alternatif caractérisés par une faible liquidité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'entreprise d'assurance peut par voie contractuelle limiter la faculté du cocontractant de rachat ou d'arbitrage en défaveur de ces mêmes engagements lorsque ce rachat ou cet arbitrage intervient en dehors de la période de rachat prévue par le fonds en représentation de cette unité de compte. Cette limitation ne peut concerner un rachat intégral du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités d'information du cocontractant lors de la souscription des unités de compte mentionnées précédemment lorsque le contrat prévoit les facultés mentionnées au premier alinéa.

3° Après l'article L. 132-5-3, il est inséré un nouvel article L. 132-5-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-4

« Les contrats mentionnés à l'article L. 522-1 prévoient la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne. Le souscripteur ou l'adhérent peut modifier sans frais son profil d'allocation.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les qualifications et les caractéristiques de ces profils d'allocation en tenant compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention et de l'espérance de rendement pour le souscripteur ou l'adhérent. Ces allocations comprennent une part minimale d'engagements exprimés en euros, d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ou d'unités de comptes constitués d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque définis par arrêté du ministre chargé de l'économie et peuvent comprendre une part minimale d'unités de compte constituées d'organismes de placement collectifs investis en actifs non cotés, définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. »

4° L'article L. 522-5 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « *avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 522-1, et* » sont supprimés

b) Après le II, l'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Après la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L.522-1 :

« 1° Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation est informé d'un changement dans la situation personnelle et financière ou des objectifs d'investissement du souscripteur ou de l'adhérent, il ou elle applique les dispositions du I ou, selon le cas, du II afin de s'assurer que le contrat demeure approprié ou, selon le cas, adéquat avec les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent et l'en informe sur tout support durable si tel n'est plus le cas.

« 2° Lorsque le contrat n'a fait l'objet d'aucune opération au cours d'une durée précisée par arrêté du ministre chargé de l'économie, ou s'il n'a fait l'objet que d'opérations programmées telles que définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation procède à une actualisation des informations recueillies afin de s'assurer que le contrat demeure approprié ou, selon le cas, adéquat avec les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent et l'en informe sur tout support durable si tel n'est plus le cas. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ne procède pas à l'actualisation en cas de refus ou d'absence de réponse du souscripteur ou de l'adhérent dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« 3° Les obligations concernant l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation prévues au I ou, selon le cas, au II s'appliquent également à l'occasion de toute opération susceptible d'affecter le contrat de façon significative, afin de conseiller une opération qui est cohérente avec les exigences et besoins du souscripteur ou de l'adhérent. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la liste des opérations susceptibles d'affecter le contrat de façon significative. »

II. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 224-3, après les mots : « de long terme. » sont insérés les mots : « Ces allocations peuvent comprendre une part minimale d'organismes de placement collectifs investis en actifs non cotés, définis par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

2° Il est inséré un nouvel article L. 224-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-3-1

« Les titres financiers et les unités de compte mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 224-3 peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 et de parts d'organismes de financement relevant de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du titulaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe ces conditions et précise les fonds concernés.

« Lorsque le fonds a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et peut être commercialisé auprès d'investisseur de détail au sens du point h) du paragraphe 3 de l'article 3 du même règlement, les conditions mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas.

« Lorsque les versements dans le plan d'épargne retraite sont affectés selon une allocation de l'épargne mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3, les conditions tenant aux connaissances ou à l'expérience financière du titulaire, mentionnées au premier alinéa, ne s'appliquent pas. » ;

III. Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité, l'article L. 223-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2. -

Les articles L. 131-1-1, L. 131-1-2 et L. 132-5-4 du code des assurances sont applicables aux mutuelles et unions régies par le livre II du présent code.

L'[article L. 131-4 du code des assurances](#) s'applique aux opérations d'assurance vie des mutuelles et unions dont les garanties sont exprimées en unités de compte.

L'[article L. 134-1](#) du même code s'applique aux opérations d'assurance vie des mutuelles et unions dont les engagements sont exprimés en parts de provisions de diversification.

« Pour l'application de ces articles, il y a lieu d'entendre :

« 1° “règlement ou contrat collectif ” là où est mentionné dans le code des assurances : “contrat” ;

« 2° “ personne morale souscriptrice ou membre participant” là où sont mentionnés dans le code des assurances : “souscripteur”, “adhérent” et “ souscripteur ou adhérent” ;

« 3° "mutuelle ou union exerçant une activité d'assurance" là où sont mentionnés dans le code des assurances les termes : "entreprises d'assurance", "entreprises d'assurance ou de capitalisation", "assureur".»

2° L'article L.223-2-1 est abrogé.

IV. Le présent article entre en vigueur douze mois à compter de la publication de la présente loi

Les dispositions du présent article relatives à l'article L. 224-3 du code monétaire et financier et à la stratégie d'investissement mentionnée à l'article L. 132-5-4 s'appliquent aux nouveaux contrats et aux nouvelles adhésions à des contrats d'assurance de groupe déjà conclus à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 13

ELTIF

I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi tendant à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives aux placements collectif et à leurs gestionnaires, afin de renforcer leur capacité à gérer des FIA qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" en application règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et d'assurer la complémentarité entre ces FIA et les catégories de FIA ouverts aux investisseurs non-professionnels ;

2° Les mesures relevant du domaine de la loi visant à étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement du 1° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires de ces mêmes dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre Ier du livre II de la partie législative du code monétaire et financier, les fonds de capital investissement peuvent choisir d'être régis par les dispositions du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 4 du titre Ier du livre II du même code s'ils respectent les conditions suivantes :

1° Ces fonds de capital investissement ont été agréés conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et peuvent être commercialisés auprès d'investisseur de détail au sens du point h) du paragraphe 3 de l'article 3 du même règlement ;

2° Ces fonds de capital investissement sont constitués avant le 1^{er} janvier 2024 ;

3° Ces fonds de capital investissement conservent pour objet principal l'investissement dans des instruments de dette, de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres d'entreprises éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;

4° Le choix d'être régi par ses dispositions a été notifié à l'AMF et les investisseurs en ont été informés.

III. Par dérogation aux dispositions aux dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre Ier du livre II de la partie législative du code monétaire et financier, les organismes de placements collectifs immobiliers peuvent être régis par les dispositions du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 4 du titre Ier du livre II du même code s'ils respectent les conditions suivantes :

1° Ces organismes de placements collectifs immobiliers ont été agréés conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et peuvent être commercialisés auprès d'investisseur de détail au sens du point h) du paragraphe 3 de l'article 3 du même règlement ;

2° Ces organismes de placements collectifs immobiliers sont constitués avant le 1^{er} janvier 2024 ;

3° Ces organismes de placements collectifs immobiliers conservent pour objet l'investissement majoritaire dans des actifs immobiliers ;

4° Le choix d'être régi par ses dispositions a été notifié à l'AMF et les investisseurs en ont été informés.

IV. L'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, après les mots : « D'actions de sociétés d'investissement à capital variable » sont insérés les mots : « de société de libre partenariat ou de sociétés de financement spécialisé » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « De parts de fonds communs de placement » sont insérés les mots : « ou de fonds de financement spécialisé ».

V. Les II et III ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

VI. Les dispositions du II et III du présent article sont applicables pendant vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.